

## COMPRENDRE LA REVERSION DE RETRAITE

- En cas de divorce, quelle réversion ?
  - Si le défunt laisse uniquement un ex-conjoint 2
  - Si le défunt laisse un conjoint survivant et un ou plusieurs ex-conjoints 2
  - Si le défunt laisse uniquement plusieurs ex-conjoints 3
  
- Les conditions pour bénéficier de la réversion pour les salariés
  - Des conditions d'âge de moins en moins restrictives 3
  - Attention de ne pas dépasser le plafond de ressources 4
  
- Quels sont les revenus pris en compte ? 4
  - Les revenus expressément exclus 5

Les informations contenues dans ce document n'ont aucune valeur contractuelle - Mise à jour 1/08/2015

## ■ En cas de divorce, quelle réversion ?

Pour la réversion de la retraite de base ou de la complémentaire, des règles spécifiques s'appliquent en fonction de la situation du défunt par rapport à son conjoint et son ou ses ex-conjoint(s).

### ■ Si le défunt laisse uniquement un ex-conjoint

**Réversion de la Sécurité sociale :** L'ex-conjoint a droit à l'intégralité de la réversion s'il remplit les conditions exigées.

**Réversion des retraites complémentaires Arrco et Agirc :** Elle est calculée en tenant compte du rapport entre la durée du mariage et la durée d'assurance du défunt (limitée à 154 trimestres pour les réversions prenant effet en 2005, 156 en 2006, 158 en 2007 et 160 en 2008).

Si la durée de mariage est supérieure à la durée d'assurance, l'ex-conjoint non remarié perçoit l'intégralité de la réversion.

**Exemple :** Michel, décédé en 2005, avait une retraite Arrco calculée sur la base de 6 000 points et une durée d'assurance de 160 trimestres, ramenée à 154, soit 462 mois. Sa durée de mariage avec Agnès a été de 20 ans (240 mois). La réversion d'Agnès est de :

$$6\,000 \times 60\% \times (240/462) = 1\,870 \text{ points.}$$

### ■ Si le défunt laisse un conjoint survivant et un ou plusieurs ex-conjoints

**Réversion de la Sécurité sociale :** Chacun d'eux a droit à une part calculée en fonction de la durée du mariage avec l'assuré.

S'ils ne remplissent pas tous à la même date les conditions nécessaires pour percevoir la réversion, les parts de pension qui leur sont respectivement dues sont déterminées lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

Les parts de réversion sont ensuite liquidées au fur et à mesure que chacun des bénéficiaires remplit les conditions exigées. Le décès de l'un entraîne le partage de sa part de réversion entre les autres toujours en proportion de la durée du mariage.

**Exemple :** La réversion de la retraite de la Sécurité sociale de Philippe est de 540 € par mois. Peuvent y prétendre Francine, la première femme de Philippe avec laquelle il a été marié 30 ans (soit 360 mois), et Paula, son épouse (durée du mariage : 7 ans, soit 84 mois).

Durée totale des deux mariages : 444 mois.  
Réversion de Francine : 540 € x 360/444 soit 437,84 € par mois.  
Réversion de Paula : 540 € x 84 /444 soit 102,16 €.

**Réversion des retraites complémentaires Arrco et Agirc :** L'ex-conjoint non remarié peut obtenir une pension de réversion aux mêmes conditions d'âge que le conjoint survivant. Le partage de la réversion dépend de la date du décès de l'assuré, de la date de son ou ses divorces et parfois même de la date de remariage.

■ **Si le défunt laisse uniquement plusieurs ex-conjoints :**

**Réversion de la Sécurité sociale :** Elle est partagée entre les différents ex-conjoints en fonction de la durée de mariage de chacun.

**Réversion des retraites complémentaires Arrco et Agirc :** Chacun des ex-conjoints non remariés a droit à une part de réversion calculée en tenant compte du rapport entre la durée de chacun des mariages et la durée d'assurance limitée à : 154 trimestres pour les réversions prenant effet en 2005, 156 en 2006, 158 en 2007 et 160 en 2008.

Mais, si la durée totale des mariages est au moins égale à ces durées d'assurance plafonnées, la réversion est partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

■ **Les conditions pour bénéficier de la réversion pour les salariés :**

Pour percevoir la pension de réversion de la Sécurité sociale, il faut remplir des conditions d'âge et de revenus. La réforme « Fillon » des retraites permet de bénéficier de la réversion de plus en plus jeune.

■ **Des conditions d'âge de moins en moins restrictives :**

Depuis le 1er juillet 2004, il suffit d'avoir été marié (sans condition de durée) ou même remarié pour en bénéficier.

Ainsi, l'âge minimum requis pour bénéficier d'une réversion sera de :

- 55 ans pour une pension prenant effet avant le 1er juillet 2005
- 52 ans à partir du 1er juillet 2005
- 51 ans à partir du 1er juillet 2007
- 55 ans à partir du 1er janvier 2009.

L'âge reste fixé à 51 ans si votre conjoint ou ex-conjoint est décédé avant le 1er janvier 2009 (ou disparu avant le 1er janvier 2008).

#### ■ Attention de ne pas dépasser le plafond de ressources :

Le plafond annuel de ressources à ne pas dépasser pour percevoir la réversion est égal à 2 080 fois le montant horaire du Smic en vigueur au 1er janvier (soit **19 988,80 € en 2015**), et, si le veuf ou la veuve s'est remarié, 1,6 fois ce plafond (soit **31 982,08 € en 2015**).

Les ressources perçues par le demandeur (ou le ménage) au cours des 3 mois civils précédant la date d'effet de la pension ne doivent pas dépasser le quart du plafond de ressources (soit **4 997,20 € en 2015** ou **7 995,52 €** pour un ménage).

En cas de dépassement, les ressources perçues au cours des 12 mois précédant la date d'effet de la pension sont prises en compte et comparées au plafond annuel.

#### ■ Quels sont les revenus pris en compte ?

##### ■ salaires, gains assimilés et revenus professionnels non salariaux,

Remarque : à partir de 55 ans, les revenus d'activité font l'objet d'un abattement de 30 %.

##### ■ revenus de remplacement : indemnités maladie, maternité, accident du travail, chômage, préretraite, etc...

##### ■ retraites de réversion et retraites de réversion complémentaires autres que celles à exclure (les rentes de réversion des contrats Madelin et les rentes de survie des régimes complémentaires d'invalidité décès les retraites de réversion complémentaires associées au régime général, agricole, RSI, des professions libérales (sauf avocats), et des cultes.

##### ■ pensions, retraites, rentes et retraites complémentaires personnelles tous régimes. ainsi que les prestations diverses telles que les pensions d'invalidité, les rentes d'accident du travail, les rentes d'ascendant, etc...

##### ■ allocations : l'allocation spéciale, le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation amiante, l'allocation aux adultes handicapés, etc...

##### ■ autres revenus, tels que : prestations compensatoires suite à divorce, rentes viagères obtenues à titre personnel issues d'un contrat d'assurance vie ou d'une vente en viager, revenus de la mise en gérance d'un commerce ou d'un fonds artisanal, avantages en nature (il convient de préciser le montant d'une indemnité compensatrice éventuelle), etc...

##### ■ biens immobiliers, notamment les maisons, appartements, immeubles et terrains (y compris ceux mis en location) possédés directement ou par usufruit ou donné dans le cadre d'une donation, également par le conjoint / concubin ou pacsé, à l'exclusion de l'habitation principale et des bâtiments d'exploitation agricole.

- **biens mobiliers** dans les mêmes conditions que ci-dessus. Ce sont principalement des placements d'argent, d'actions ou d'avoirs tels que les SICAV, bons du trésor, comptes rémunérés, titres, actions, obligations, indemnités de départ attribuées à certains artisans, commerçants et exploitants agricoles, le capital non réinvesti de la vente d'un bien, etc...

#### Sont expressément exclus :

- les revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé,
- les pensions de réversion versées par les régimes de retraite complémentaire obligatoires,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers que le veuf ou la veuve a reçus du fait du décès du conjoint (y compris les biens de la communauté) ainsi que le capital perçu via un contrat d'assurance vie.
- Les biens mobiliers et immobiliers provenant de la communauté de bien avec le conjoint décédé (Lettre ministérielle N° 189/AG du 6/10/1977) ou acquis du chef du conjoint décédé ou en raison de ce décès et notamment les pensions de veuve de guerre et les avantages résultant d'une assurance décès (circulaires CNAV N° 31/75 et 46/75).

En outre, il sera appliqué sur les revenus professionnels du conjoint survivant un abattement de 30 % s'il est âgé de 55 ans ou plus.

En cas de remariage, les revenus du ménage sont pris en compte et pas seulement ceux du veuf ou de la veuve.

La pension de réversion suit l'évolution des ressources de son bénéficiaire. Elle peut être supprimée, son montant augmenté ou diminué en fonction des modifications de la situation financière de son bénéficiaire (augmentation de salaire, mariage...).

Mais dès l'instant où le bénéficiaire de la réversion fera liquider sa propre retraite, plus aucune révision n'interviendra. S'il n'a pas de droit à la retraite, à partir de 60 ans sa réversion ne pourra plus être remise en cause.

A titre indicatif, en 2010, les veufs et les veuves de plus de 65 ans ont eu droit à une majoration de leur pension de réversion de **11,10 %** de la pension de base, versée lorsque la somme de toutes leurs retraites personnelles et de réversion n'a pas dépassé un plafond de ressources de **800 € brut** par mois.